

Document:-  
**A/CN.4/SR.2510**

**Compte rendu analytique de la 2510e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1997, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

un texte qui serait soumis à l'Assemblée générale pour qu'elle le fasse sien. La Commission cherche simplement à faire le point de la situation. Pour ce qui est, d'autre part, des réactions des organes de contrôle de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, il ne faudrait pas s'en soucier outre mesure : ces organes savent que la Commission travaille sur le sujet et les milieux qui s'intéressent aux droits de l'homme ont déjà réagi. M. Rosenstock en veut pour preuve l'introduction écrite de Mme Higgins, membre de la CIJ, à un livre<sup>8</sup> et l'observation générale n° 24 (52) du Comité des droits de l'homme<sup>9</sup>. De toute manière, la Commission doit adopter un texte dans lequel elle expliquera le stade où elle en est arrivée de sa réflexion.

84. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) estime, lui aussi, que la Commission doit adopter des « conclusions préliminaires ». Sur le plan formel d'ailleurs, la Commission n'a pas à entrer en relation directe avec les organes des droits de l'homme : son mandat émane des États Membres et c'est aux États Membres qu'elle doit rendre compte.

85. M. HAFNER, se référant aux paragraphes 7, 9 et 11 du texte à l'examen, constate que diverses activités y sont envisagées. À son avis donc, ce texte ne peut être qualifié de « conclusions ».

86. MM. BENNOUNA, SIMMA, OPERTTI BADAN, RODRÍGUEZ CEDEÑO, HE et KABATSI se prononcent en faveur de « conclusions préliminaires ».

87. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite que le texte à l'examen prenne la forme de « conclusions préliminaires ».

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 15.*

<sup>8</sup> Chinkin *et al.*, *Human Rights as General Norms and a State's Right to Opt Out: Reservations and Objections to Human Rights Conventions*, textes réunis par J. P. Gardner, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 1997.

<sup>9</sup> Voir 2487<sup>e</sup> séance, note 17.

## 2510<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 11 juillet 1997, à 10 h 10*

*Président* : M. Alain PELLET

*puis* : M. Peter KABATSI

*Présents* : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard,

M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchiounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodriguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Thiam.

### Nomination de rapporteurs spéciaux

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau propose de nommer quatre rapporteurs spéciaux sur les sujets à l'ordre du jour ou à inscrire à l'ordre du jour de la Commission. Les quatre personnes pressenties ont toutes fait savoir qu'elles étaient disposées à accepter cette nomination. M. Crawford a accepté les fonctions de rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des États, M. Bennouna sur celui de la protection diplomatique et M. Rodriguez Cedeño sur celui des actes unilatéraux des États. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Sreenivasa Rao a accepté de se pencher dans un premier temps uniquement sur la prévention; par la suite, la Commission décidera s'il doit aussi traiter de la responsabilité ou si un autre rapporteur spécial devrait être nommé, ou si le sujet devrait être abandonné.

2. Le rôle des rapporteurs spéciaux est énoncé aux paragraphes 185 à 201 du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>1</sup>. Il suppose, notamment, que les futurs rapporteurs spéciaux fassent fond sur la contribution qu'un groupe consultatif permanent peut leur apporter.

3. M. THIAM demande si la Commission a compétence pour décider qu'un sujet que l'Assemblée générale lui propose d'examiner doit être scindé en deux parties, comme de toute évidence on le propose pour la responsabilité internationale. En fait, l'Assemblée n'a pas demandé à la Commission de s'occuper de prévention.

4. Le PRÉSIDENT dit que pour l'instant la Commission n'a pas l'intention de nommer deux rapporteurs spéciaux, mais qu'en ce qui concerne le sujet de la responsabilité internationale, elle est certainement en droit de concentrer d'abord son attention sur la prévention.

*La Commission nomme les quatre rapporteurs spéciaux par acclamation.*

5. Le PRÉSIDENT dit que, exception faite des deux rapporteurs spéciaux nommés précédemment, M. Mikulka et lui-même, trois des rapporteurs spéciaux qui viennent d'être nommés seront épaulés par un groupe consultatif permanent. En revanche, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail sur la responsabilité des États (A/CN.4/L.538)<sup>2</sup>, qui a proposé pour ce

<sup>1</sup> Voir 2479<sup>e</sup> séance, note 6.

<sup>2</sup> Voir 2504<sup>e</sup> séance.

sujet une procédure légèrement différente, consistant à charger des groupes de travail de guider les activités du Rapporteur spécial sur les points les plus délicats, à savoir la notion de crime, les contre-mesures et le règlement des différends.

6. M. ROSENSTOCK dit que les nouveaux rapporteurs spéciaux ne devraient pas perdre de vue que les progrès rapides réalisés par M. Mikulka en tant que rapporteur spécial chargé de la nationalité en relation avec la succession d'États ont été grandement facilités par l'utilisation judicieuse et constructive qu'il a faite d'un groupe de travail.

7. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de constituer des groupes consultatifs sur les sujets autres que la responsabilité des États confiés aux nouveaux Rapporteurs spéciaux, compte tenu des directives pertinentes contenues aux paragraphes 191 à 195 du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session. Ces groupes, dont la composition devrait être équilibrée et compter trois à cinq membres, travailleront entre les sessions.

*Il en est ainsi décidé.*

*M. Kabatsi prend la présidence.*

**Les réserves aux traités (suite) [A/CN.7/477 et Add.1 et A/CN.4/478<sup>3</sup>, A/CN.4/479, sect. D, A/CN.4/L.540]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LES RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX NORMATIFS, Y COMPRIS LES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes du projet de résolution et du projet de conclusions adoptés par le Comité de rédaction en première lecture (A/CN.4/L.540).

PROJET DE CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES

Paragraphe 1

9. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que ce que la Commission réaffirme en fait au paragraphe 1, c'est l'idée exprimée à sa précédente session, à savoir que le régime prévu dans les articles 19 à 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 est celui qui s'applique en matière de réserves aux traités. Ce paragraphe a uniquement pour objet d'indiquer que ce régime comporte divers critères permettant de déterminer l'admissibilité des réserves, dont le principal est celui de l'objet et du but du traité. Les membres de la Commission n'ont pas d'objections à l'idée de répéter le point de vue de la Commission et comme il ne se pose pas de problème de fond, on peut le remanier comme suit : « La Commission réitère l'idée que... » en incorporant ce type de formule dans les conclusions, la Commission leur donne un

caractère factuel, c'est-à-dire qu'elles reflètent le fait que la Commission est favorable à la stabilité du régime de Vienne.

10. M. AL-BAHARNA dit que, en l'absence de désaccord quant au fond, la Commission ne devrait pas envisager de remplacer le terme « attachement ». Il est, pour sa part, satisfait de la rédaction actuelle de ce paragraphe. Cependant, comme le terme « attachement » a des connotations à la fois juridiques et politiques, il accepterait la formule « La Commission réaffirme qu'elle reconnaît... »

11. M. ECONOMIDES dit que la Commission se heurte à une contradiction. Elle commence à peine ses travaux sur le sujet des réserves aux traités et ignore où ses travaux la mèneront. Le Rapporteur spécial a relevé dans ses rapports les lacunes, les ambiguïtés et certains défauts des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, tout en suggérant l'adoption de protocoles additionnels. M. Economides demande s'il est logique que la Commission exprime son attachement à ce système au stade actuel de ses travaux. Le premier paragraphe devrait commencer ainsi : « La Commission réitère sa position... », et être accompagné d'une note de bas de page expliquant cette position qui ne devrait pas être reprise dans le corps même du texte. La Commission pourrait changer d'opinion ultérieurement.

12. Pour M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, le verbe « réaffirme » ne convient pas car il suppose que la Commission « a affirmé » quelque chose à une précédente occasion. Il est aussi contestable sur un plan politique; M. Pambou-Tchivounda doute en effet que la Commission puisse affirmer son attachement au régime de Vienne, lequel relève exclusivement du domaine des États parties aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

13. Le Rapporteur spécial a fait une observation importante dans son deuxième rapport (A/CN.4/477 et Add.1 et A/CN.4/478), dans lequel il dit, en substance, que le régime de Vienne a été conçu de façon à être généralement applicable, or il n'en est pas fait mention dans les conclusions préliminaires. Par ailleurs, M. Pambou-Tchivounda ne pense pas que l'on puisse faire référence à l'objet et au but du traité en tant que « critère » permettant de déterminer l'admissibilité des réserves. Le terme « condition » aurait été plus approprié dans ce contexte.

14. M. OPERTTI BADAN peut souscrire au libellé proposé par le Président du Comité de rédaction, si ce n'est sur un point mineur. La phrase liminaire pourrait être remaniée comme suit : « La Commission réitère l'opinion favorable qu'elle a du régime des réserves... ». En plus du remplacement du terme « attachement » par « opinion favorable », il est partisan de supprimer les mots « application effective », à la lumière de l'argument avancé par M. Brownlie pour qui le concept sous-jacent est difficile à étayer en termes juridiques et revêt certaines connotations politiques. La Commission doit confiner ses observations au cadre normatif.

15. M. ROSENSTOCK voit dans le libellé proposé par le Président du Comité de rédaction et M. Operti Badan un centre de gravité et un compromis acceptable. Les deux versions réitérent la position prise par la Commission à la quarante-septième session, à savoir que les dis-

<sup>3</sup> Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

positions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 devraient demeurer inchangées<sup>4</sup>, et évitent par ailleurs certains des problèmes d'ordre « théologique » soulevés par d'autres membres de la Commission.

16. M. LUKASHUK souligne l'importance du paragraphe 1 en tant qu'expression d'un principe général que la Commission a pris pour point de départ. Il est bien évident que la Commission n'est pas attachée à l'« application » du régime des réserves, mais plutôt au régime lui-même. M. Lukashuk appuie la version du paragraphe proposée par le Président du Comité de rédaction et M. Operti Badan.

17. M. CANDIOTI appuie la version du paragraphe 1 proposée par le Président du Comité de rédaction. Il faudrait y faire référence au paragraphe 105 du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>5</sup> qui énonce le point de vue qu'il est proposé de rattacher.

18. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) donne lecture, à la demande du Président, de sa version du paragraphe 1, en cherchant à y incorporer les suggestions de M. Operti Badan :

« La Commission réitère l'idée que les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisation internationales de 1986 régissent les réserves aux traités et qu'en particulier l'objet et le but du traité représentent le plus important des critères aux fins de l'établissement de l'admissibilité des réserves. »

19. M. OPERTTI BADAN relève que le Président du Comité de rédaction n'a pas repris le terme « favorable » au début du paragraphe. Il ne reste plus guère qu'une déclaration de fait plutôt que l'expression d'une opinion favorable à l'égard du régime des réserves.

20. M. KATEKA, appuyé par M. AL-BAHARNA, dit que le terme « favorable » est malvenu. La Commission n'a pas à porter de jugement sur le régime de Vienne.

21. M. ROSENSTOCK, appuyé par M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), suggère d'ajouter les mots « et devraient être conservés » après les mots « régime de réserves aux traités » afin de refléter l'observation intéressante faite par M. Operti Badan.

22. M. MIKULKA partage le point de vue de M. Operti Badan et appuie la proposition de M. Rosenstock qui permet au moins de ne pas laisser se perdre le message donné à l'issue de deux ans de débats à la Commission, à savoir que certains principes établis doivent être préservés.

23. M. GOCO n'est pas satisfait du nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1. Cette disposition est un syllogisme et, comme M. Lukashuk l'a fait observer, le point d'ancrage des conclusions préliminaires. L'idée maîtresse

réside dans l'importance attachée par la Commission au régime des réserves et au critère de l'objet et du but du traité pour déterminer l'admissibilité des réserves. Il ne voit aucune raison d'énoncer un « point de vue » qui n'a pas été demandé. Le membre de phrase liminaire devrait refléter la position prise par la Commission en termes positifs : « La Commission attache de l'importance au régime des réserves... »

24. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que les mots « réitère l'idée » traduisent d'une façon abrégée le fait que la Commission a reconnu à de précédentes occasions l'importance du régime des réserves.

25. Pour M. KATEKA, le fait que la Commission fait sien le régime des réserves adopté à Vienne n'a rien à voir avec le fait d'identifier le critère du but et de l'objet comme revêtant une importance particulière pour déterminer l'admissibilité des réserves.

26. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été pris acte de la réserve de M. Goco.

27. M. AL-BAHARNA dit qu'une bonne partie de la teneur de la version initiale s'est égarée lors du remaniement du paragraphe. On pourrait reprendre l'idée de M. Goco en reformulant le membre de phrase liminaire de cette version dans les termes suivants : « La Commission réitère qu'elle reconnaît l'application effective [...] et, particulièrement, le critère de l'objet... »

28. M. BENNOUNA propose à la Commission de reproduire le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 105 de son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, avec les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires, comme paragraphe 1 des conclusions préliminaires. Il demande qu'il soit procédé à un vote indicatif sur sa proposition.

29. Le PRÉSIDENT, relevant que la même idée est exprimée dans la version du paragraphe 1 dont le Président du Comité de rédaction a donné lecture et qui a été modifiée par M. Rosenstock, met cette version aux voix.

*À la suite d'un vote indicatif, le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 et 3

*Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

30. M. ECONOMIDES doute que la création d'organes de contrôle par les instruments relatifs aux droits de l'homme suscite invariablement des questions juridiques et suggère donc de remplacer les mots « soulève » par « peut soulever » ou par « soulève parfois ».

31. M. PELLET (Rapporteur spécial), appuyé par M. AL-BAHARNA, partage le point de vue de M. Economides, mais préférerait la formule « soulève certaines questions juridiques ».

<sup>4</sup> Voir 2501<sup>e</sup> séance, note 11.

<sup>5</sup> Voir 2479<sup>e</sup> séance, note 6.

32. M. THIAM dit que ce paragraphe devrait demeurer inchangé, car l'idée de « certaines questions juridiques » ressort implicitement du libellé original.

*Le paragraphe 4 est adopté.*

#### Paragraphe 5

33. M. OPERTTI BADAN dit que ce paragraphe soulève une grave difficulté. Certains organes de contrôle des droits de l'homme comme, par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, comptent des membres originaires de pays qui n'ont pas ratifié l'instrument portant création de l'organe en question. Il est tout à fait inacceptable qu'un organe en partie formé de ressortissants d'États qui ne sont pas parties à un traité ait le droit de faire des observations et de formuler des recommandations sur l'admissibilité de réserves émises par des États qui y sont parties. L'objection est à son avis insurmontable et, à moins que ce paragraphe ne soit complètement remanié, M. Operti Badan se verra contraint de s'opposer à l'adoption du texte dans son ensemble. Son observation porte non pas sur une question de rédaction, mais sur un point de fond et la Commission ne devrait pas la traiter avec désinvolture en ayant pour seul souci celui de progresser au plus vite dans ses travaux.

34. M. PELLET (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur le paragraphe 12 qui montre bien que les principes établis sont sans préjudice des pratiques et des règles mises au point par les organes de contrôle dans tel ou tel contexte régional. Quant à l'aspect procédural de la question soulevée par M. Operti Badan, il continue de juger difficile d'accepter que des débats soient rouverts par des membres qui ont été absents à de nombreuses reprises, dans le but d'exposer leur point de vue sur leurs sujets de préoccupation. Naturellement, il ne conteste pas le droit qu'a tout membre de la Commission de s'absenter ou de dire qu'il se serait opposé à une décision s'il avait été présent; ce qu'il conteste avec le plus de force, c'est le droit de membres qui ont été absents de rouvrir le débat à l'issue duquel une décision a été prise.

35. M. ROSENSTOCK exprime l'espoir qu'un examen approfondi du paragraphe 12 permettra de résoudre ou d'atténuer toute difficulté éventuelle et de parvenir à un accord sur le paragraphe 5.

36. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que le libellé du paragraphe prête à confusion. Les termes « en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés » supposent que le fait de faire des observations et des recommandations en ce qui concerne l'admissibilité des réserves ne compte pas parmi ces fonctions.

37. Le PRÉSIDENT dit que, à son avis, ce paragraphe veut dire en substance que, pour s'acquitter de leurs fonctions, les organes de contrôle ont le droit de faire des observations et des recommandations expresses sur des questions qui comprennent, entre autres, l'admissibilité des réserves, recommandations dont l'objet est de conseiller les États plutôt que de s'opposer à eux.

38. M. LUKASHUK partage, malgré la référence faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 12, le point de vue de M. Operti Badan. Dans le paragraphe à l'examen, la Commission déclare qu'elle estime les organes de con-

trôle compétents non seulement pour faire des observations, mais aussi pour formuler des recommandations sur les questions touchant l'admissibilité des réserves émises par les États. Cela revient à poser une présomption et, pour sa part, M. Lukashuk ne pense pas que le droit international positif ait déjà atteint le niveau attendu pour ce faire. Le droit de formuler des recommandations sur l'admissibilité des réserves appartient aux États parties, non aux organes de contrôle. Ce paragraphe serait acceptable après suppression des mots « et des recommandations » et « notamment ».

39. M. MIKULKA suggère de remplacer les mots « ont compétence » par l'expression moins catégorique « peuvent avoir compétence ».

40. M. ROSENSTOCK serait disposé à accepter soit la modification proposée par M. Lukashuk, soit celle de M. Mikulka. Si, cependant, la majorité des membres de la Commission les rejette, il serait aussi disposé à accepter le paragraphe dans la version qu'en propose le Comité de rédaction et qui représente un compromis entre deux points de vue largement divergents sur les pouvoirs que détiendraient implicitement les organes de contrôle des droits de l'homme. Parler de « faire des observations » et de « faire des recommandations » est très différent de l'idée, défendue par certains membres, que les organes de contrôle des droits de l'homme ont compétence pour « déterminer » l'admissibilité, par exemple, des réserves émises par les États.

41. M. OPERTTI BADAN, répondant au Rapporteur spécial, dit qu'il n'a pas l'intention de rouvrir le débat, mais a le sentiment que la question précise qu'il soulève n'a pas été discutée auparavant. Ce paragraphe pourrait être rendu acceptable par une légère modification remplaçant la notion de compétence par celle de faculté. Le milieu du paragraphe se lirait comme suit : « les organes de contrôle créés par eux peuvent faire des observations, notamment, sur l'admissibilité... »

42. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO appuie cette suggestion. Il n'y a pas lieu de parler de la compétence des organes de contrôle de faire des recommandations sur l'admissibilité des réserves.

43. M. BROWNLIE est partisan de conserver le paragraphe tel quel. Si, contre toute attente, ce paragraphe prête le flanc aux critiques, c'est parce qu'il énonce quelque chose qui va de soi; l'intégrité du projet exige son maintien. Si un organe de contrôle, par exemple la Cour européenne des droits de l'homme, qui n'a à appliquer qu'une convention multilatérale normative telle que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, estime dans l'accomplissement normal de ses fonctions qu'il doit s'occuper de questions incidentes de droit international général, telles que le droit des traités ou la responsabilité des États, il n'agit pas alors *ultra vires* s'il complète le droit qu'il est censé appliquer en recourant aux principes généraux du droit international.

44. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé de ce paragraphe représente un compromis. La liberté des États de réagir face aux recommandations des organes de contrôle de quelque façon que ce soit demeure illimitée. La compétence de faire des

observations et des recommandations, notamment sur l'admissibilité des réserves, constitue un aspect utile et non négligeable du travail des organes de contrôle. Supprimer la référence aux recommandations détruirait l'équilibre du compromis réalisé. En tant que Président du Comité de rédaction, après avoir pris soigneusement acte de tous les points de vue exprimés, dont l'opinion spécifique de M. Operti Badan, il recommande l'adoption du paragraphe 5 sous sa forme actuelle, dans l'intérêt de l'harmonie du texte dans son ensemble.

45. M. DUGARD souligne lui aussi la nature de compromis du paragraphe à l'examen. On a renoncé à l'idée que les organes de contrôle avaient compétence pour « déterminer » l'admissibilité des réserves par déférence pour l'école de pensée qui veut que ces organes n'aient pas de tels pouvoirs. Il lance un appel aux membres de la Commission pour qu'ils adoptent ce paragraphe tel quel.

46. M. AL-BAHARNA appuie lui aussi le texte du Comité de rédaction qu'il faut lire à la lumière des paragraphes 6, 8 et 10.

47. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO ne s'opposera pas à l'adoption de ce paragraphe, mais il tient à faire état de ses doutes quant à la question de savoir si la Commission est compétente pour déterminer la compétence des organes de contrôle. Il demeure d'avis qu'il serait préférable d'éviter de parler de compétence.

48. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection et compte tenu des suggestions faites par MM. Operti Badan, Rodríguez Cedeño, Lukashuk et Mikulka, il considérera que la Commission convient d'adopter le paragraphe 5 sans changement.

49. M. CANDIOTI demande que la proposition de M. Mikulka de remplacer les mots « ont compétence » par « peuvent avoir compétence » soit mise aux voix.

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, bien qu'il ne puisse pas s'opposer à un vote, il y est extrêmement hostile. Comme M. Brownlie l'a indiqué, ce paragraphe ne fait qu'énoncer une évidence. Il a fait l'objet d'un très long débat au Comité de rédaction qui est parvenu à la conclusion que la compétence de faire des observations et des recommandations en ce qui concerne l'admissibilité des réserves était inhérente aux fonctions reconnues aux organes de suivi des droits de l'homme.

51. M. LUKASHUK soutient la position du Rapporteur spécial. Remplacer les mots « ont compétence » par « peuvent avoir compétence » ferait perdre tout son sens au paragraphe. Il va sans dire que les États peuvent conférer toute compétence qu'ils souhaitent aux organes qu'ils créent.

52. M. ADDO partage le point de vue du Rapporteur spécial et de M. Lukashuk.

53. M. BENNOUNA suggère de procéder à titre indicatif à un vote sur le paragraphe dans son ensemble.

54. M. OPERTTI BADAN n'insistera pas pour qu'il soit procédé à un vote indicatif, étant entendu qu'il a été pris bonne note de ses réserves.

*Le paragraphe 5 est adopté.*

55. M. PELLET (Rapporteur spécial) assure les membres de la Commission qu'ils trouveront dans le rapport une présentation détaillée du débat sur le projet de conclusions, reflétant tous les points de vue.

#### Paragraphe 6

56. M. HE propose, d'une part, de remplacer les mots « n'est pas exclusive des » par les mots « ne remet pas en cause les » puisque les organes de contrôle ont simplement la compétence de faire des observations et des recommandations et, d'autre part, de supprimer l'adjectif « traditionnelles » après le mot « modalités ».

57. M. LUKASHUK propose d'insérer les mots « entre États » entre les mots « différends » et « qui pourraient », faute de quoi on pourrait avoir l'impression qu'il s'agit de différends impliquant un organe de contrôle. Une autre solution serait de préciser dans le commentaire qu'il s'agit effectivement de différends entre États.

58. M. BROWNLIE est d'avis qu'il serait préférable de répondre au souci de M. He en remplaçant les mots « n'est pas exclusive des » par les mots « est compatible avec les », formule légèrement plus élégante.

59. M. PELLET (Rapporteur spécial) juge bonne la proposition de M. Lukashuk qui reflète bien la pensée du Comité de rédaction. En français, il faudrait parler de « différends entre les États parties ». M. Pellet n'a pas d'objections à la suppression du mot « traditionnelles », mais ne peut accepter que l'on substitue « ne remet pas en cause les » à la formule « n'est pas exclusive des », car cette modification changerait complètement le sens du paragraphe. M. Pellet peut en revanche accepter le libellé proposé par M. Brownlie.

60. M. ECONOMIDES souscrit à la proposition de M. Brownlie et fait observer que la formule habituellement utilisée pour faire référence aux traités, à savoir « l'interprétation ou l'application », a été tronquée par inadvertance. Aussi propose-t-il d'insérer les mots « l'interprétation ou » entre les mots « quant à » et « l'application ».

61. M. ROSENSTOCK fait observer que le paragraphe 6 fait contrepoids au paragraphe 5. L'adoption de la modification de M. Brownlie porterait atteinte à cet équilibre et il ne saurait l'accepter. Le paragraphe 5 indique implicitement que les organes de contrôle ne peuvent pas prendre de décisions, mais peuvent faire des recommandations, tandis que le paragraphe 6 précise qu'ils ne peuvent pas circonvier le régime mis en place par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 en matière de rôle des États et des autres organes de règlement des différends. M. Rosenstock préférerait que la formule « n'est pas exclusive » demeure inchangée, mais suggère d'ajouter les mots « de même qu'elle ne leur porte pas atteinte » à la fin du paragraphe. Il n'a pas d'objections à la suppression de l'adjectif « traditionnelles », mais pense qu'une autre solution consisterait à le remplacer par le mot « établies », indiquant que le régime existe déjà.

62. M. KATEKA fait siennes les modifications proposées par MM. Rosenstock, Lukashuk et Economides.

63. M. HAFNER ne peut accepter la proposition de M. Lukashuk au sujet des différends « entre les États parties », parce que cet ajout exclurait un organe de contrôle jouissant d'un pouvoir de décision, devant lequel un particulier porte une affaire.

64. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA s'interroge sur la logique à la base de ce paragraphe qui lui semble déficiente dans la mesure où deux éléments incompatibles, à savoir des organes de contrôle et des modalités, sont mis en balance. Il suggère de remplacer les mots « n'est pas exclusive des modalités traditionnelles » par les mots « est sans préjudice du contrôle normal exercé par les parties ». Il appuie par ailleurs la proposition de M. Economides.

65. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la première partie de la proposition de M. Pambou-Tchivounda tendant à remplacer les mots « n'est pas exclusive » par « est sans préjudice » lui plaît, mais non la seconde, parce que la formule « modalités traditionnelles de contrôle » implique une compétence. Mais il peut tout aussi bien accepter le libellé proposé par M. Rosenstock. Quant aux observations de M. Hafner, elles reposent sur une interprétation erronée : les différends auxquels il est fait allusion au paragraphe 6 sont bien des différends entre États. Les organes de contrôle devant lesquels des particuliers peuvent porter des affaires sont visés aux paragraphes 5 et 7. Le Comité de rédaction a essayé d'indiquer que les organes de contrôle internationaux n'avaient jamais le pouvoir de prendre des décisions mais que, même dans ce cas, ils avaient le droit de faire des observations et des recommandations et qu'à l'avenir ils pourraient recevoir le pouvoir de prendre des décisions en ce qui concerne les affaires portées devant eux par des particuliers.

66. M. ROSENSTOCK préfère de loin sa propre modification à la formule suggérée par M. Pambou-Tchivounda qui suppose l'existence de mécanismes parallèles. Il reconnaît que les termes « entre les États » ne porteraient pas atteinte au droit des particuliers de porter des affaires devant les organes de contrôle, mais rappelle que M. Lukashuk a aussi fait savoir qu'une explication écrite dans le commentaire précisant qu'il s'agissait de différends entre États lui suffirait. Peut-être, plutôt que de modifier le texte, vaudrait-il mieux adopter cette solution.

67. M. BENNOUNA regrette que la Commission travaille sur le texte comme si elle faisait office de Comité de rédaction élargi. Les complications linguistiques auxquelles elle s'attaque maintenant reflètent une incertitude sous-jacente quant à la teneur effective de ce texte. La Commission veut lui faire dire deux choses apparemment contradictoires : à savoir que les organes de contrôle ont une compétence, mais que cette compétence laisse entières les modalités traditionnelles de contrôle. De fait, il vaudrait mieux utiliser la formule « ne porte pas atteinte aux modalités », idée qui est similaire à celle qui a inspiré la proposition de M. Rosenstock.

68. M. ECONOMIDES dit que les propositions qui ont été faites vont toutes dans le même sens mais que, comme M. Rosenstock a un avis arrêté sur la question, peut-être la Commission pourrait-elle simplement adopter sa modification. Dans la version française, les mots « n'est

pas exclusive des » seraient remplacés par « n'affecte pas les ».

69. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission convient d'adopter le paragraphe 6, tel que modifié par M. Rosenstock.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 7

70. M. OPERTTI BADAN dit que le paragraphe 7 lui pose les mêmes problèmes que ceux dont il a fait état à propos du paragraphe 5. Il est malvenu de suggérer que des clauses établissant expressément que les organes de contrôle ont compétence pour déterminer l'admissibilité d'une réserve devraient être incorporées dans les traités multilatéraux normatifs, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, lorsque peuvent siéger à de tels organes des personnes originaires d'États qui ne sont pas parties au traité auquel une réserve a été faite.

71. M. LUKASHUK dit que le membre de phrase « d'élaborer des protocoles aux traités existants conférant à l'organe de contrôle compétence » lui pose problème. Il semble en effet donner à entendre que la Commission insiste pour l'octroi d'une telle compétence. M. Lukashuk préférerait remplacer les mots « conférant à l'organe de contrôle compétence » par « définissant la compétence de l'organe de contrôle ».

72. M. HAFNER considère que les mots « pour apprécier » sont déplacés et contredisent le libellé du paragraphe 5. Il n'en demeure pas moins qu'il peut accepter le texte tel quel.

73. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que, pour plus de clarté, il faudrait ajouter les mots « qui seront conclus à l'avenir » après les mots « traités multilatéraux normatifs ».

74. M. ROSENSTOCK dit qu'il ressort implicitement du libellé actuel que la référence aux traités vise ceux qui seront conclus à l'avenir, mais qu'il n'a aucune objection à la modification proposée. Par contre, il ne saurait se rallier à l'idée de remplacer « conférant » par « définissant » car cela modifierait l'objet et l'équilibre du texte et détruirait le compromis qui en est à la base.

75. M. BENNOUNA dit que le paragraphe 7 est très alambiqué et qu'il devrait être rédigé en des termes plus clairs et plus simples. De plus, les références faites à des clauses spécifiques et des protocoles sont superflues, il s'agit là de technique juridique et ce sont les États qui signent l'instrument pertinent qui doivent décider du moyen technique à utiliser.

76. M. MIKULKA convient avec MM. Lukashuk et Bennouna que le but est précisément d'encourager les États à préciser l'instance à laquelle ils veulent confier certaines compétences, non de conférer à des organes de contrôle la compétence de s'immiscer dans des domaines qui touchent au droit des traités. Il demande, par exemple, pourquoi les organes de contrôle plutôt que les dépositaires par exemple devraient se voir conférer cette compétence.

77. M. HAFNER ne partage pas l'avis de M. Mikulka. L'équilibre entre les paragraphes 5 et 7 repose sur une différence de compétence. Le terme « apprécier » au paragraphe 7 est source de confusion et c'est la raison pour laquelle il a soulevé ce problème. Le paragraphe 5 concerne la compétence des organes de contrôle, limitée à la faculté de faire des observations et des recommandations en ce qui concerne l'admissibilité des réserves, alors que le sujet du paragraphe 6 est la détermination de cette admissibilité, ce qui va au-delà de la compétence exposée au paragraphe 5. Au paragraphe 7, il est question non pas de définir ou de rendre plus explicite la compétence visée au paragraphe 5, mais d'ajouter une autre compétence et c'est pourquoi on a employé le terme « conférant ». M. Hafner pense qu'il faut conserver le texte tel quel.

78. M. PELLET (Rapporteur spécial) approuve le point de vue de M. Hafner : le paragraphe 7 n'a d'intérêt que s'il ajoute quelque chose à la situation actuelle pour l'avenir. En réponse aux observations de M. Bennouna, il explique que le Comité de rédaction a travaillé sur le texte anglais et n'a rien eu à voir avec les autres versions linguistiques. Il trouve lui aussi la version française pesante.

79. M. MIKULKA comprend les paragraphes 5 et 7 exactement de la même façon que M. Hafner. C'est précisément la raison pour laquelle il pense que le paragraphe 7 devrait dire aux États que la Commission aimerait qu'ils fassent savoir explicitement s'ils désirent ou non que les organes responsables du suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme s'intéressent aussi à la détermination de l'admissibilité des réserves. Mais, naturellement, la Commission ne doit pas les encourager à prendre une direction plutôt qu'une autre sur cette question.

80. M. OPERTTI BADAN dit que le débat sur le paragraphe 7 reflète sur une plus petite échelle celui sur le projet de conclusions préliminaires dans son ensemble, qui donnera aux organes de contrôle une compétence comparable à celle qui, dans le passé, appartenait exclusivement aux États, à savoir la détermination de la portée des réserves. Il approuve sans réserve M. Mikulka et propose de supprimer purement et simplement le paragraphe 7. Il n'y a aucune raison pour que la Commission suggère aux États ce qu'ils doivent faire.

81. M. ROSENSTOCK peut accepter la suppression du paragraphe 7 même si, selon toute probabilité, cela risque de porter atteinte à l'équilibre général. Mais il pense que la Commission pourrait aussi répondre au souci de M. Mikulka en remplaçant le membre de phrase « existants conférant » par le libellé suivant « existants s'ils veulent conférer ».

82. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, contrairement à M. Operti Badan, il pense que la Commission ne s'écarte pas de son rôle lorsqu'elle formule des suggestions, ce qui est exactement ce qu'elle a fait en 1951 en matière de réserves. Elle avait à cette époque pris position par rapport non pas aux organes des droits de l'homme, mais à la Cour internationale de Justice<sup>6</sup>. La position prise par M. Mikulka ne le laisse cependant pas complètement insensible et il pense que la proposition de M. Lukashuk

de remplacer « conférant aux organes de contrôle compétence » par « définissant la compétence des organes de contrôle » a le mérite d'atténuer la position trop orientée du paragraphe 7. Une autre possibilité consisterait à demander aux États de préciser les systèmes de contrôle, y compris en ce qui concerne la compétence des organes de contrôle d'une manière générale. Il ne s'opposera à aucune de ces propositions, mais pense qu'il serait malheureux de supprimer le paragraphe tout entier. La Commission ne devrait pas manquer de prendre position lorsqu'elle a des hésitations.

83. M. BENNOUNA, répondant à une question de M. ROSENSTOCK, dit qu'il faudrait reporter à plus tard la poursuite de l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce que les membres de la Commission soient saisis par écrit des différents amendements dont il a fait l'objet.

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 2511<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 14 juillet 1997, à 10 h 5.*

*Président : M. Peter KABATSI*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Bennouna, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodriguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Thiam.*

**Les réserves aux traités (*fin*) [A/CN.7/477 et Add.1 et A/CN.4/478<sup>1</sup>, A/CN.4/479, sect. D, A/CN.4/L.540]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LES RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX NORMATIFS, Y COMPRIS LES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de conclusions figurant dans les textes d'un projet de résolution et d'un projet de conclusions adoptés par le Comité de rédaction en première lecture (A/CN.4/L.540).

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N° 9 (A/1858)*, p. 3 à 9.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).